



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉCISION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick conformément au paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'électricité* visant l'approbation des barèmes de tarifs pour l'exercice 2026-2027 et d'autres approbations.

(Instance EL-003-2025)

Le 1^{er} avril 2026

Instance EL-003-2025 – Énergie NB demande générale de tarifs pour 2026-2027

EN L’AFFAIRE CONCERNANT une demande de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick conformément au paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'électricité* visant l'approbation des barèmes de tarifs pour l'exercice 2026-2027 et d'autres approbations. (Instance EL-003-2025)

DEMANDE: le 1^{er} octobre 2026
AUDIENCE ORALE: du 9 au 20 mars 2026

COMMISSION DE L’ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK:

Président	Christopher J. Stewart
Membre	Heather Black
Membre	Michael Pickup

PARTICIPANTS:

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick	John Furey
Coalition des personnes handicapées du N.-B.	Shelley Petit
Saint John Human Development Council	Randy Hatfield
Solar NB Solaire	Michael Bourque
Utilities Municipal	Ryan Burgoyne

INTERVENANT PUBLIC: J.M. Alain Chiasson

Instance EL-003-2025 – Énergie NB demande générale de tarifs pour 2026-2027

Table des matières

1	Demande d’approbation des tarifs d’Énergie NB.....	1
2	La Commission ajuste les besoins en revenus d’Énergie NB pour l’exercice se terminant en 2027....	2
2.1	Ajustements visant à tenir compte des hypothèses raisonnables concernant le crédit pour les postes vacants.....	2
2.2	Ajustement visant à refléter des charges d’amortissement raisonnables	2
2.3	Ajustements visant à tenir compte des revenus liés au tarif net zéro et aux frais de non-participation à l’IMA.....	3
3	La Commission approuve l’ajout de montants au compte de report pour la modernisation du système de PRO	3
4	Autres questions relatives aux besoins en revenus	4
5	La Commission ne peut pas limiter arbitrairement les besoins en revenus ou les tarifs.....	4
6	La Commission a pris en considération l’abordabilité et la situation des populations vulnérables du Nouveau-Brunswick.....	5
7	La Commission approuve les tarifs uniformes ainsi que d’autres tarifs et frais	6
8	Autres questions.....	8
9	Conclusion	9
10	Demande de remboursement du Human Development Council de Saint John	9

- [1] The Board is issuing this Decision on an expedited basis to give ratepayers certainty about their electricity costs and provide NB Power with the information necessary to plan its business and operational activities. Detailed written reasons for this Decision will follow.
- La Commission émet cette décision de manière accélérée afin de donner aux abonnés une certitude sur leurs coûts d'électricité et de fournir à Énergie NB l'information nécessaire pour planifier ses activités commerciales et opérationnelles. Les motifs détaillés et écrits de cette décision suivront.
- [2] As contemplated in section 24 of the *Official Languages Act*, the Board is publishing this Decision in the English language only because publishing simultaneously in both official languages would result in injustice or hardship to NB Power and ratepayers by delaying the implementation of approved rates. The Board will publish this Decision in the French language at the earliest possible time.
- Conformément à l'article 24 de la *Loi sur les langues officielles*, la Commission publie cette décision en anglais seulement, car une publication simultanée dans les deux langues officielles causerait une injustice ou des difficultés à Énergie NB et aux abonnés en retardant la mise en œuvre des tarifs approuvés. La Commission publiera cette décision en français dans les plus brefs délais.

1 Demande d'approbation des tarifs d'Énergie NB

- [3] Conformément à la *Loi sur l'électricité*, Énergie NB est tenue de demander à la Commission d'approuver les tarifs qu'elle propose d'imposer à ses clients pour ses services. Énergie NB demande à la Commission d'approuver une augmentation de 4,75 % des tarifs pour l'exercice se terminant le 31 mars 2027, ce qu'elle souhaite appliquer de manière uniforme; les clients de toutes les catégories de tarif feraient donc face à la même augmentation. Énergie NB mentionne devoir augmenter ses tarifs pour remédier à un déficit important et croissant en matière d'infrastructures, qui compromet la fiabilité du réseau et entraînera à l'avenir une hausse des coûts due à des pannes imprévues.
- [4] Énergie NB demande également à la Commission d'approuver de nouvelles conceptions tarifaires et de nouveaux tarifs liés à la recharge des véhicules électriques ainsi qu'une offre facultative de tarif net zéro, des hausses des tarifs de location pour ses produits et services de solutions énergétiques destinés aux clients, une augmentation de la redevance d'équilibrage éolien, des frais de non-participation à l'infrastructure de mesure avancée (IMA), ainsi que d'autres tarifs, frais et propositions.

2 La Commission ajuste les besoins en revenus d'Énergie NB pour l'exercice se terminant en 2027

[5] Énergie NB demande l'approbation de besoins en revenus totaux de 2,7403 milliards de dollars pour l'exercice se terminant en 2027. Pour fixer des tarifs justes et raisonnables, la Commission rajuste les besoins en revenus, comme indiqué dans les sections 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessous.

2.1 Ajustements visant à tenir compte des hypothèses raisonnables concernant le crédit pour les postes vacants

[6] Énergie NB inclut, dans la composante « Main-d'œuvre et avantages sociaux » de ses prévisions de dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration, un crédit visant à tenir compte des économies réalisées lorsque des postes prévus au budget sont vacants. Aux fins du calcul de ce crédit pour les postes vacants, Énergie NB suppose qu'il y aura un certain nombre de postes vacants en tout temps au cours de l'année et que le coût marginal engagé pour pourvoir les postes vacants réduira ces économies des deux tiers.

[7] La Commission conclut que l'hypothèse d'un taux de postes vacants de 5 % et d'un taux d'avantages sociaux de 20 % ne reflète plus de manière raisonnable les taux de vacance moyens observés par le passé ni ceux de l'exercice de référence. La Commission réduit les prévisions de dépenses de main-d'œuvre et d'avantages sociaux afin de refléter une hypothèse de taux de postes vacants correspondant à la moyenne historique sur trois ans de 6,69 % et une hypothèse de taux d'avantages sociaux de 22 %. De plus, la Commission demande à Énergie NB de tenir compte de ces hypothèses dans le calcul du crédit au titre des postes vacants dans sa prochaine demande générale de tarifs.

[8] Dans l'instance 552, la Commission a demandé à Énergie NB de mener à terme une initiative de collecte de données sur les coûts de dotation et d'intégrer les résultats à la présente demande. La Commission accepte l'explication donnée par Énergie NB en ce qui concerne le fait que celle-ci n'a pas présenté les coûts liés aux postes vacants et à la dotation dans la présente demande.

2.2 Ajustement visant à refléter des charges d'amortissement raisonnables

[9] Les prévisions budgétaires d'Énergie NB concernant les charges d'amortissement comprennent un montant de 5 millions de dollars lié au projet de rebobinage du générateur de la centrale nucléaire de Point Lepreau. Une fois le projet achevé et le générateur remis en service, Énergie NB a demandé l'approbation rétroactive du projet en vertu du paragraphe 107(4) de la *Loi sur l'électricité*. Conformément à l'article 107, Énergie NB doit obtenir l'autorisation de la Commission pour les grands projets d'immobilisations. La

Commission doit approuver le projet si elle est convaincue de sa prudence. L'audience sur cette instance est prévue pour juin 2026. Énergie NB propose de rembourser ces frais à ses clients si la Commission devait conclure que le projet n'est pas prudent.

- [10] La Commission réduit de 5 millions de dollars les charges d'amortissement proposées relatives au projet de rebobinage du générateur, car elle n'est pas encore convaincue de la prudence de ce projet.

2.3 Ajustements visant à tenir compte des revenus liés au tarif net zéro et aux frais de non-participation à l'IMA

- [11] Au paragraphe 28 de la présente décision, la Commission approuve le tarif net zéro proposé. Énergie NB n'a pas pris en compte les revenus correspondants dans ses besoins en revenus proposés, car elle n'est pas en mesure de prévoir le nombre de clients qui opteront pour le tarif net zéro. En l'absence de données sur les revenus prévus pour l'exercice se terminant en 2027, la Commission estime qu'un tiers des 4,2 millions de dollars de revenus annuels retenus par Énergie NB aux fins de la tarification constitue une prévision raisonnable. En conséquence, la Commission ajuste les besoins en revenus afin de tenir compte de revenus présumés de 1,4 million de dollars.

- [12] Au paragraphe 33 de la présente décision, la Commission approuve les frais de non-participation à l'IMA proposés. Énergie NB n'a pas pris en compte les revenus prévus liés aux frais de non-participation à l'IMA dans ses besoins en revenus proposés. La Commission a entendu la preuve selon laquelle Énergie NB prévoit que 2 % de ses clients opteront pour un compteur non standard à l'issue de sa campagne sur le choix du compteur. La Commission ajuste donc les besoins en revenus pour tenir compte des revenus prévus liés aux frais de non-participation à l'IMA pour l'exercice se terminant en 2027, en tablant sur un taux de non-participation de 2 %.

3 La Commission approuve l'ajout de montants au compte de report pour la modernisation du système de PRO

- [13] Le système de planification des ressources organisationnelles (PRO) d'Énergie NB est un système complexe qui gère le cycle de vie d'actifs corporels et incorporels et qui fournit un soutien essentiel à toutes ses activités. Sa plateforme actuelle, SAP, gère les finances et la facturation, les rapports financiers externes, les contrôles internes, l'information organisationnelle, les données sur les clients, l'approvisionnement et la gestion des stocks, ainsi que les systèmes de gestion des travaux dans toutes ses installations opérationnelles.

- [14] Dans l'instance 552, la Commission a déterminé que la plateforme SAP d'Énergie NB avait atteint la fin de sa durée de vie utile et devait être mise à niveau. La Commission a approuvé

le budget de 29,1 millions de dollars d'Énergie NB destiné à la mise en œuvre d'une initiative stratégique de modernisation du système de PRO au cours des exercices 2025 et 2026, et a établi un compte réglementaire afin de reporter le recouvrement des coûts engagés de façon prudente auprès des consommateurs jusqu'à l'achèvement du projet. La Commission a décidé de limiter les ajouts futurs au compte de report aux dépenses approuvées réellement engagées.

- [15] La Commission approuve l'ajout d'un montant de 1 097 800 \$ au compte de report pour la modernisation du système de PRO, ce qui correspond à la somme de 1 074 301 \$ dépensée par Énergie NB au cours de l'exercice ayant pris fin en 2025 pour la mise à niveau du système, plus les intérêts.

4 Autres questions relatives aux besoins en revenus

- [16] La Commission n'apporte aucune autre modification aux besoins en revenus d'Énergie NB pour l'exercice se terminant en 2027.

- [17] La Commission approuve les gains nets prévus de 64,0 millions de dollars pour l'exercice se terminant en 2027. La Commission n'ajoutera pas aux gains nets les montants refusés décrits aux sections 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente décision.

- [18] La Commission s'est vu présenter une preuve selon laquelle Énergie NB a réalisé des économies récurrentes dans le cadre de son crédit pour l'amélioration continue, ou cible de réduction des coûts, depuis plus de trois ans. Pour la prochaine demande générale de tarifs, la Commission ordonne à Énergie NB d'inclure, dans ses prévisions de crédit pour l'amélioration continue pour l'exercice se terminant en 2028, les nouvelles économies ainsi que les économies récurrentes réalisées à partir du 1^{er} avril 2024. Étant donné qu'Énergie NB prévoit que les améliorations rendues possibles par le système de PRO commenceront à porter leurs fruits au cours de l'exercice se terminant en 2029, la Commission lui ordonne de présenter, dans le cadre de sa prochaine demande générale de tarifs, une proposition visant à redéfinir la base de référence du crédit pour l'amélioration continue et à établir une période continue raisonnable, s'étalant sur plusieurs années, afin de pérenniser les économies réalisées au titre de ce crédit.

5 La Commission ne peut pas limiter arbitrairement les besoins en revenus ou les tarifs

- [19] Certains intervenants ont fait part de leurs préoccupations concernant les besoins en revenus proposés par Énergie NB et son apparente incapacité à maintenir ses dépenses dans les limites des prévisions antérieures. Ils se sont prononcés en faveur d'un plafonnement des besoins en revenus afin de réduire les tarifs, sans doute en obligeant Énergie NB à fonctionner avec un budget plus restreint. En guise de réponse, Énergie NB a invoqué des

facteurs indépendants de sa volonté, notamment les conditions météorologiques extrêmes et l'arrêt imprévu de la centrale nucléaire de Point Lepreau, et a fait valoir que les besoins en revenus proposés étaient pleinement étayés par des preuves et que ces dépenses étaient nécessaires pour assurer l'exploitation sûre et fiable de son réseau.

- [20] Si elle est pleinement consciente des répercussions de la hausse des tarifs sur les clients d'Énergie NB, la Commission ne peut toutefois pas réduire arbitrairement les tarifs pour sanctionner le service public en raison de ses manquements passés. Le fait d'empêcher Énergie NB de récupérer des coûts dont il est prouvé qu'ils sont prudents nuirait aux abonnés en entraînant des tarifs plus élevés à l'avenir ou en engendrant des risques inacceptables pour la fiabilité et la sécurité. Quoiqu'il en soit, on ne peut ignorer la situation financière actuelle d'Énergie NB. Aussi tentant que cela puisse être, fixer des tarifs en deçà des niveaux jugés équitables et raisonnables à l'issue d'un examen approfondi des preuves ne ferait que perpétuer et aggraver le fardeau qui pèse sur les abonnés.

6 La Commission a pris en considération l'abordabilité et la situation des populations vulnérables du Nouveau-Brunswick

- [21] Les hausses tarifaires touchent de manière disproportionnée les clients à faibles revenus et d'autres clients vulnérables.
- [22] Pour venir en aide à ces clients, Énergie NB offre le Programme écoénergétique amélioré, propose des ressources d'aide au paiement et des outils d'efficacité énergétique, et a mis en place un programme pilote de moratoire sur les coupures d'électricité en hiver. La Commission a soutenu ces initiatives, ainsi que d'autres, par l'intermédiaire d'ordonnances et de directives antérieures. Énergie NB a également présenté ses gains nets prévus et sa demande d'augmentation uniforme des tarifs de 4,75 % comme un effort visant à concilier la nécessité de réaliser les investissements nécessaires pour servir les clients de manière fiable avec les préoccupations liées à l'abordabilité, après deux années de hausses de 9,14 %.
- [23] La *Loi sur l'électricité* exige de la Commission qu'elle fixe les tarifs en fonction des besoins en revenus d'Énergie NB. La Commission évalue ces besoins en revenus sur la base de prévisions afin de s'assurer que les tarifs soient fixés de manière à ne recouvrer que les coûts engagés de manière prudente. Dans la présente décision, concernant la question de l'abordabilité, la Commission accepte comme prudente la cible de réduction des coûts imposée à Énergie NB ainsi que des gains nets prévus trop faibles pour permettre des progrès significatifs vers l'objectif réglementaire en matière de capitaux propres, tout en rejetant certains coûts prévisionnels qui n'ont pas été démontrés comme étant prudents. La Commission accepte également la proposition d'Énergie NB visant à appliquer la hausse

tarifaire de manière uniforme afin d'éviter que les clients résidentiels subissent les conséquences de tarifs différentiels.

- [24] La Commission a entendu la preuve selon laquelle la pauvreté énergétique s'aggrave au Nouveau-Brunswick. Énergie NB est particulièrement bien placée pour aider l'ensemble des parties prenantes à mieux comprendre la pauvreté énergétique au Nouveau-Brunswick, en suivant et en publiant des indicateurs pertinents relatifs à l'abordabilité, tels que les arriérés, le plan de paiement et les mesures liées aux coupures, ainsi que des mesures relatives au Programme écoénergétique amélioré – taux de participation, liste d'attente, renseignements sur les économies d'énergie réalisées. La Commission attend d'Énergie NB qu'elle s'appuie sur les travaux préliminaires du comité sur les populations vulnérables pour élaborer un tableau de bord à cette fin.
- [25] En tant que tribunal administratif doté de pouvoirs délégués par la loi, la Commission n'a pas compétence pour mettre en place un programme d'allègement des tarifs destiné à aider les clients d'Énergie NB à faibles revenus ou d'autres clients vulnérables. Le gouvernement provincial a pour mandat de fournir ce type de soutien et dispose de l'infrastructure de programmes sociaux nécessaire pour le faire efficacement, s'il choisit d'intervenir en ce sens. La Commission recommande au gouvernement provincial d'envisager d'accorder une aide ciblée aux Néo-Brunswickois en situation de pauvreté énergétique.

7 La Commission approuve les tarifs uniformes ainsi que d'autres tarifs et frais

- [26] La Commission approuve les tarifs uniformes pour l'exercice se terminant en 2027, tels que proposés par Énergie NB.
- [27] La Commission approuve les frais mensuels des services de location pour les chauffe-eaux, l'éclairage hors rue et les connecteurs d'énergie de secours ConnexSûre d'Énergie NB, conformément à ce qui est présenté dans les tableaux aux pages 243 (ligne 5), 246 (ligne 8) et 249 (ligne 20) de la pièce NBP1.04.
- [28] La Commission approuve un tarif net zéro de 8,32 cents par kWh pour les clients raccordés au réseau de distribution et de 7,99 cents par kWh pour les clients raccordés au réseau de transport. La Commission approuve le libellé proposé pour le manuel des barèmes de tarification et des politiques présenté aux sections G-7 et N-15 de la pièce NBP1.16, et confirme qu'Énergie NB s'est conformée à la directive de la Commission énoncée au paragraphe 19 de la décision du 28 juillet 2023 dans l'instance 529. La Commission fait droit à la demande d'Énergie NB visant à ajouter le tarif net zéro à la gamme de solutions énergétiques pour les clients.

Instance EL-003-2025 – Énergie NB demande générale de tarifs pour 2026-2027

[29] La Commission approuve les frais d'utilisation suivants applicables à la recharge des véhicules électriques sur le réseau branché d'Énergie NB :

Borne de recharge	Tarif
Niveau 2	2,00 \$/h
Niveau 3 – 50 kW	20,00 \$/h
Niveau 3 – 100 kW	30,00 \$/h

[30] La Commission approuve la création d'une catégorie tarifaire regroupant les propriétaires de sites publics de recharge de véhicules électriques, ainsi que la structure tarifaire et les tarifs présentés à la page 266 de la pièce NBP1.04.

[31] La Commission confirme qu'Énergie NB s'est conformée à ses directives concernant les bornes de recharge publiques de véhicules électriques et de parcs automobiles, ainsi que la recharge des voitures électriques dans les catégories résidentielles et d'usage général, telles qu'énoncées au paragraphe 20 de la décision du 28 juillet 2023 dans l'instance 529.

[32] La Commission approuve la redevance d'équilibrage éolien proposée par Énergie NB, fixée à 0,256 cent par kWh pour l'exercice se terminant en 2027, et confirme que l'étude actualisée sur l'équilibrage éolien, déposée comme pièce NBP2.07, est conforme aux directives de la Commission énoncées au paragraphe 31 de la décision du 8 novembre 2024 dans l'instance 552.

[33] La Commission approuve les frais proposés pour les compteurs non standards (non-participation à l'IMA), qui comprennent des frais uniques de déconnexion des fonctions de communication de l'IMA d'un montant de 76,78 \$ et des frais mensuels de 4,65 \$, en vigueur au 1^{er} septembre 2026, et ordonne à Énergie NB de déposer un rapport annuel sur les coûts liés à la non-participation afin de démontrer le coût lié à la prestation de services aux clients qui choisissent le compteur non standard. La Commission ordonne également à Énergie NB d'évaluer les coûts complets de main-d'œuvre ainsi que les coûts liés à l'équipement et aux véhicules associés à ce service, et de présenter les résultats de cette évaluation dans sa prochaine demande générale de tarifs. La Commission confirme que le libellé proposé pour le manuel des barèmes de tarification et des politiques, présenté à la section O-7 de la pièce NBP1.16, est conforme aux directives données par la Commission au paragraphe 182 de la décision du 4 septembre 2020 dans l'instance 452.

[34] En ce qui concerne les tarifs de l'électricité interruptible et excédentaire, la Commission approuve :

Instance EL-003-2025 – Énergie NB demande générale de tarifs pour 2026-2027

- a) la proposition d'Énergie NB de fixer le prix de l'électricité interruptible et excédentaire sur une base horaire;
- b) la méthode pour fixer les additionneurs pour les tarifs ainsi que les additionneurs applicables à l'électricité interruptible et excédentaire présentés à la page 274 de la pièce NBP1.04;
- c) les propositions d'Énergie NB visant à porter le délai de préavis standard à 36 mois et à autoriser, à titre exceptionnel, le transfert de charge à court terme, s'il est démontré que cette mesure présente un avantage pour les autres abonnés;
- d) les révisions proposées au manuel des barèmes de tarification et des politiques afin de tenir compte de ces approbations et de préciser l'obligation des clients de prévoir toute réduction importante de charge;
- e) la proposition d'Énergie NB visant à interpréter la notion d'« autres engagements d'alimentation », aux fins du calcul des prix de l'électricité interruptible et excédentaire, comme incluant toutes les ventes fermes d'une durée d'au moins six mois.

[35] La Commission approuve la demande d'Énergie NB visant à maintenir les frais de paiement en retard et les frais de paiement sans provision actuellement en vigueur.

8 Autres questions

[36] La Commission approuve les modifications méthodologiques figurant dans les modèles de l'étude sur la répartition des coûts par catégorie de 2026-2027 d'Énergie NB, déposés comme pièces NBP1.98 et NBP1.99CR. La Commission confirme qu'Énergie NB s'est conformée aux directives énoncées aux paragraphes 9 et 10 de la décision du 19 décembre 2024, dans l'instance 554, visant à répartir sur une base saisonnière les coûts d'achat de carburant et d'énergie classés comme coûts énergétiques, et à évaluer les avantages, explicites ou implicites, que ses contrats d'achat d'électricité et son portefeuille d'approvisionnement procurent sur le plan de la capacité.

[37] La Commission approuve les modifications proposées aux politiques de gestion du risque financier auxquelles est assujettie la Corporation de commercialisation de l'énergie du Nouveau-Brunswick.

[38] La Commission rejette la demande d'Énergie NB visant à supprimer l'exigence de dépôt minimale 37 et à modifier l'exigence de dépôt minimale 79. La Commission approuve la modification de l'exigence de dépôt minimale 48 afin de supprimer la catégorie 4 (coûts

d'EEA du réseau intelligent) et de renuméroter les éléments restants en conséquence. La Commission approuve les suppressions et modifications proposées concernant toutes les autres exigences de dépôts minimales présentées à la pièce NBP1.22. La Commission ordonne à Énergie NB de présenter dans ses prochaines demandes générales de tarifs, à titre d'exigence de dépôt minimale, un portrait global de l'incidence des tarifs demandés ainsi que de tous les autres frais, y compris l'avenant tarifaire réglementé, sur la facture type d'un client résidentiel.

- [39] La Commission rejette la demande d'Énergie NB visant à mettre en place un avenant tarifaire destiné à compenser les pertes de revenus qui pourraient survenir si les tarifs devaient être appliqués après le 1^{er} avril 2026.
- [40] La Commission confirme qu'Énergie NB s'est conformée aux directives énoncées au paragraphe 24 de la décision du 8 novembre 2024, dans l'instance 552, ayant pour but d'accroître la transparence concernant les coûts et les avantages de sa gestion de la demande et de ses programmes d'efficacité énergétique, et prend acte du fait que les mesures relatives aux énergies renouvelables ont été retirées du plan de gestion de la demande.
- [41] La Commission attend d'Énergie NB qu'elle se conforme à la directive formulée au paragraphe 25 de la décision du 8 novembre 2024, dans l'instance 552, c'est-à-dire de tenir compte du crédit pour l'amélioration continue et de futurs crédits semblables dans ses budgets, et ce, d'une façon qui montre les besoins en revenus et les avantages liés aux comptes d'écart.

9 Conclusion

- [42] La Commission ordonne à Énergie NB de déposer à nouveau son budget pour l'exercice de référence (après y avoir intégré les ajustements énoncés ci-dessus), son étude sur les coûts du service par catégorie, une preuve de revenu et les taux ainsi obtenus. Sous réserve de l'approbation de ces documents, la Commission délivrera une ordonnance établissant les tarifs pour chaque catégorie de clients et les barèmes de tarification, et fixera une ou plusieurs dates d'entrée en vigueur de ces tarifs.

10 Demande de remboursement du Human Development Council de Saint John

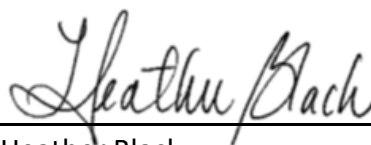
- [43] Le Human Development Council de Saint John a présenté une demande en vertu de l'article 47.1 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, lequel permet à la Commission de rendre des ordonnances concernant le paiement des frais afférents à la présente instance ainsi que des frais accessoires qui s'y rattachent. La Commission établira un processus pour examiner cette demande.

Instance EL-003-2025 – Énergie NB demande générale de tarifs pour 2026-2027

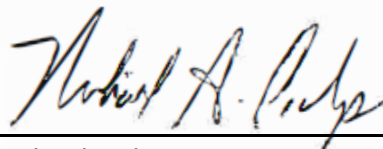
Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 1^{er} jour d'avril 2026.



Christopher J. Stewart
Président



Heather Black
Membre



Michael Pickup
Membre